

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33593
Numéro SIREN : 904 834 538
Nom ou dénomination : 4 ROUTES

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 84163

4 ROUTES

Société en nom collectif au capital de 1 000 €
Siège social : 3, avenue du Général Leclerc- 75014 Paris
904 834 538 R.C.S. Paris

ci-après la « **Société** »

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE LE 21 JUIN 2023

CONSTATATION DE LA DEMISSION DE M. JEAN-PHILIPPE LAVAL DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Jean-Philippe de son mandat de co-gérant de la Société.

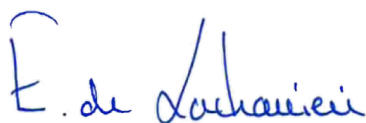
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs pour les formalités au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme le 23.06.2023

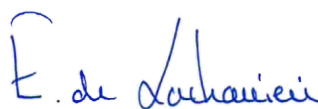


Madame Eléonore Ladreit de Lacharrière
Gérante

SNC 4 ROUTES

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros

**Siège social : 3 avenue du Général Leclerc,
75014 PARIS**



Eléonore Ladreit de Lacharrière
Gérant

Mis à jour le 21 juin 2023

STATUTS DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée originellement sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée par décision des associés du 21 mars 2022, en société en nom collectif, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales ou parts bénéficiaires ;
- la gestion, la location, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens, desdits biens et droits immobiliers ainsi que la réalisation de tous travaux de construction, transformation, amélioration et installations nouvelles ;
- la détention et la gestion active de toute participation et tous titres financiers ;
- l'investissement, en capital ou en dette, dans toute société ou dans tout type d'actif, de nature mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets et la constitution de toutes sûretés

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée 4 ROUTES .

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3 avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Alexandre KATZNER , la somme de UN EURO (1,00 €) ;

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérée.

- par Madame Eléonore LADREIT DE LACHARRIERE , la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €) ;

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

Soit ensemble, la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au sein de l'étude de Maître Cédric BLANCHET, notaire à Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le notaire.

RECAPITULATION DES APPORTS

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €)

Ci, 1 000,00 €

Soit un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 €),

Ci 1 000,00 €

Par deux actes de cession sous seing privé, en date du 21 mars, la part sociale n° 1000 a été démembrée et Monsieur Alexandre KATZNER en a cédé :

- d'une part, l'usufruit pour un montant de vingt centimes d'EURO (0,20 €) à Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière ;
- d'autre part, la nue-propriété pour un montant de quatre-vingt centimes d'EURO (0,80€) à Madame Eléonore Ladreit de Lacharrière.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1000. La part sociale n° 1000 a été démembrée par actes de cession sous seing privé en date du 21 mars 2022.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Marc LADREIT de LACHARRIERE : 1 part sociale en usufruit numérotée 1000 U

- A Madame Eléonore LADREIT de LACHARRIERE : 999 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 999 et une part sociale en nue-propriété, numérotée 1000 NP.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social, dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

PARTS SOCIALES INDIVISES

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué. Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devraient être soumises à l'accord du nu-propriétaire ou de son représentant.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES - LOCATIONS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession de parts sociales n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance en indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts cédées ainsi que le prix offert.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés dans les huit jours de son intervention.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisie(s) parmi les associés.

MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

FIN DU MANDAT DU GERANT

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

DEMISSION DU GERANT

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le ou les cogérants de sa décision à cet égard, 1 mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

DECES DU GERANT

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, la Société ne se trouve pas dissoute. Le ou les commissaires aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoquent et réunissent, une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue aux présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

EMPECHEMENTS DIVERS

Le placement sous tutelle, la survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues aux présents statuts.

À défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation. Le commissaire aux comptes ou tout associé pourra convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

REVOCATION DU GERANT

Modalités de la révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

Publicité de la révocation

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

POUVOIRS DES GERANTS

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

GENERALITES

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

MODALITES DE CONVOCATION

La société peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal afin de réaliser les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires précédant la réunion d'une assemblée d'associés.

Dans ce cas, la société doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires lui seront adressés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la

réunion de l'assemblée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

INFORMATION PERMANENTE

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R. 223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ADHESION AUX STATUTS. RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé, s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou s'il s'agit d'approuver une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Les décisions collectives peuvent, sous les mêmes réserves, également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants associés et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance par tout moyen. Le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit. Elle est présidée par le gérant associé. Si

la Société compte plusieurs gérants ou si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale peut décider de répartir le bénéfice distribuable de l'exercice entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle peut aussi décider la distribution aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale en décide les modalités de mise en paiement qui pourra avoir lieu par distribution en nature ou en espèces.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord sur le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel peut être affecté par l'assemblée générale au compte "report à nouveau". Les associés peuvent également, à l'unanimité, décider de prendre en charge directement les pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-16 du Code de commerce, il est expressément prévu que la Société ne sera pas automatiquement dissoute et continuera d'exister entre les autres associés si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé. L'associé concerné est exclu et la Société continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre. Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. La disparition de la personnalité morale d'un associé entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé disparu, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présents statuts, la dissolution et la liquidation interviennent dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de fusion, de scission ou lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Dans les autres cas, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la Société entraîne sa liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, le ou les gérants et la Société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.